

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 30 juillet 2010*

## **Projet de loi modifiant la loi sur la santé (K 1 03)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

#### **Art. 78, 2<sup>e</sup> phrase                    (nouvelle teneur)**

Le droit de pratiquer peut être prolongé pour 3 ans, puis d'année en année.

#### **Art. 124, al. 4    (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Les mesures et sanctions administratives visées aux articles 126 et 127, alinéa 1, lettre d, sont applicables.

#### **Art. 135, al. 2    (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Sont réservées les décisions prises par le médecin cantonal et le pharmacien cantonal, en vertu de l'article 127, concernant les professionnels de la santé et les institutions de santé, qui peuvent faire l'objet d'un recours préalable dans les 10 jours auprès de la commission de surveillance.

### **Art. 2            Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Suite à un arrêt du Tribunal administratif, il s'avère nécessaire de modifier un article de la loi sur la santé (art. 78). Dans le même temps, deux erreurs de renvoi sont corrigées (art. 124 et 135). Les explications figurent ci-dessous.

### ***Art. 78***

Dans un arrêt rendu en date du 3 février 2010, le Tribunal administratif a conclu que le droit cantonal ne pouvait fixer aucune limite d'âge absolue à l'exercice à titre indépendant d'une profession médicale universitaire, les conditions d'exercice figurant dans la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006, étant exhaustives.

Dès lors, la limite fixée actuellement à 80 ans doit être abrogée. Cette modification touchera également les autres professionnels de la santé, cela par souci d'égalité de traitement.

### ***Art. 124***

Le renvoi actuel à la lettre c de l'article 127, alinéa 1, est faux. En effet, comme l'article 124 s'applique aux personnes exerçant une activité ne relevant pas de l'exercice d'une profession de la santé, il ne fait aucun sens de prévoir comme sanction l'interdiction de pratiquer une profession de la santé (lettre c); en revanche il s'agit de pouvoir mettre une amende, au sens de la lettre d. L'alinéa 4 est donc modifié dans ce sens.

### ***Art. 135***

Lors de la précédente modification de l'article 127 sur la santé (2008), il a été oublié d'adapter l'article 135, alinéa 2, faisant état des voies de recours contre les décisions du médecin cantonal et du pharmacien cantonal. Le texte actuel est incomplet dans la mesure où il ne prévoit un recours auprès de la commission de surveillance que pour les professions de la santé, alors qu'il existe également pour les institutions, ainsi que cela figure par ailleurs à l'article 7, alinéa 1, lettre b, de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 06) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**  
**Projet de loi modifiant la loi sur la santé (K 1 03)**

Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges en personnel [30]</b> <i>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Dépenses générales [31]</b> <i>(mobiler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges de bâtiment</b> <i>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges financières [32+33]</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Intérêts (report tableau)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Amortissements (report tableau)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges particulières [30 à 36]</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Perte comptable [330]</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Provision [333] (préciser la nature)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Octroi de subvention ou de prestations [36]</b> <i>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]</b> <i>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Autres revenus [42]</b> <i>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>[RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)]</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :   
 Date : 10.6.2010  
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

